

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Règlements modifiant le *Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction* (RLRQ, chapitre F-5, r. 1) et le *Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression* (RLRQ, chapitre F-5, r. 2)

**Ministère de l'Emploi et de la Solidarité
sociale**

20 juin 2023

SOMMAIRE EXÉCUTIF

a. Définition du problème

- Les entreprises devant respecter les obligations relatives à la formation et à qualification professionnelles de la main-d'œuvre prévues au *Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction* (RLRQ, chapitre F-5, r. 1) et au *Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression* (RLRQ, chapitre F-5, r.2) peuvent rencontrer des difficultés dans la mise en œuvre de ces obligations.

Ces difficultés sont rencontrées par les stations de ski, les centres de glissade et les entreprises devant utiliser les services de mécaniciens de machines fixes.

Dans une moindre mesure, les autres entreprises sont confrontées au manque de règles encadrant la supervision des travaux exécutés par un apprenti;

- L'universalité du programme en mécanique de remontées mécaniques est une des causes des problèmes que rencontrent les stations de ski.
- En matière de supervision, par manque de précision et de balises pour son exercice, les entreprises peuvent rester dans l'expectative pour choisir le mode de supervision adapté à la situation de leurs apprentis. C'est particulièrement vrai dans le cas de la supervision pouvant s'exercer à distance.;
- En matière de machines fixes, des difficultés sont rencontrées relativement à la direction et à la surveillance des machines fixes et des installations de telles machines, lesquelles sont difficilement conciliables dans un contexte de pénurie de main-d'œuvre.;
- Seules des modifications réglementaires peuvent apporter des réponses aux problématiques énumérées. C'est au gouvernement qu'il revient de prendre les modifications réglementaires nécessaires.

b. Modifications réglementaires

Les modifications réglementaires visent principalement à :

- Ajouter une nouvelle certification en matière de mécanique de remontées mécaniques, spécifique aux systèmes de surface;
- Introduire des précisions sur les façons d'exercer la supervision et préciser des règles encadrant la supervision à distance des travaux exécutés par un apprenti ayant complété l'apprentissage d'un élément de qualification;
- Modifier les conditions applicables à la direction et à la surveillance de machines fixes et d'installations de machines fixes, ainsi qu'à l'exécution de travaux sur celles-ci.

c. Impacts

- Pour les stations de ski et les centres de glissade, ceux ne disposant pas de systèmes de remontées mécaniques aériennes, pourront plus rapidement et

plus simplement compléter le développement des compétences et la qualification de leurs apprentis;

- Pour les entreprises ayant recours à la supervision à distance des travaux exécutés par un apprenti, celles-ci devront respecter de nouvelles règles visant un meilleur encadrement des travaux réalisés dans ce contexte;
- En matière de machines fixes, la désignation, pour chaque lieu de production, d'un chef mécanicien par le propriétaire ou l'utilisateur de la machine fixe ou de l'installation de machines fixes permettra aux entreprises, particulièrement celles qui exploitent de gros systèmes de production d'énergie, d'organiser leurs différents quarts de travail sans être obligées d'y affecter exclusivement des mécaniciens de machines fixes de la classe requise. La rareté de main-d'œuvre, partout constatée en mécanique de machines fixes, affectera moins l'organisation du travail et l'application de la réglementation sera ainsi facilitée;

d. Exigences spécifiques

- Il n'y a pas lieu de moduler les mesures selon la taille des entreprises;
- Les modifications réglementaires n'auront aucune répercussion sur la libre circulation des personnes, des biens et des services ou des investissements entre le Québec et l'Ontario ou d'autres partenaires commerciaux.

TABLE DE MATIÈRE

1. DÉFINITION DU PROBLÈME	6
2. PROPOSITION DU PROJET	9
3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES	10
4. ÉVALUATION DES IMPACTS	10
4.1. Description des secteurs touchés	10
4.2. Description des secteurs touchés	11
4.3. Description des secteurs touchés	11
4.4. Coûts pour les entreprises	12
4.5. Économies pour les entreprises.....	14
4.6. Synthèse des coûts et des économies	16
4.7. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	17
4.8. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies	17
4.9. Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	18
5. Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	18
6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)	20
7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES	20
8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES	21
9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION	21
10. CONCLUSION	21
11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	22
12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)	22
13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE	23

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Le ministère ou l'organisme doit :

a) Identifier la nature du problème

- Les entreprises devant respecter les obligations prévues au *Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction* et au *Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression* peuvent rencontrer des difficultés dans la mise en œuvre de ces obligations.
- Elles sont rencontrées par les stations de ski et les centres de glissade exploitant exclusivement des systèmes de remontées mécaniques de surface ainsi que par les entreprises devant utiliser les services de mécaniciens de machines fixes.
- Si les textes réglementaires actuels ne proscrivent pas la supervision à distance des travaux des apprentis, aucune balise n'est précisée afin d'assurer un exercice adéquat de ce type d'encadrement. Le fait de prévoir un tel encadrement favorisera une exécution plus sécuritaire des travaux visés, la protection du public et un apprentissage adéquat.

b) Cerner le contexte

Stations de ski et centres de glissade :

- Les systèmes de remontées mécaniques sont technologiquement disparates. Les stations de ski et les centres de glissade ne disposant que de systèmes de remontées mécaniques de surface ne peuvent offrir un contexte technique permettant de compléter l'apprentissage, donc la qualification de leurs apprentis.
- Leurs activités étant saisonnières, les stations de ski et les centres de glissade rencontrent des difficultés à recruter et à fidéliser une main-d'œuvre qualifiée en nombre suffisant pour pérenniser leurs activités et assurer la sécurité de leurs installations.

Supervision:

- Les textes réglementaires actuels graduent l'exercice de la supervision des travaux exécutés par un apprenti en fonction de son expérience et de l'évaluation de ses acquis.
- Ainsi, tant que l'apprenti n'a pas complété l'apprentissage d'un élément de qualification, les règlements prévoient qu'il peut exécuter des travaux sous la supervision d'une personne qualifiée qui est sur place et à sa proximité. Lorsque l'apprenti a complété l'apprentissage d'un élément de qualification et tant qu'il n'a pas obtenu le certificat de qualification, les règlements

prévoient qu'il peut exécuter des travaux sous la supervision d'une personne qualifiée.

- Toutefois la supervision à distance des travaux exécutés par un apprenti n'est actuellement pas encadrée, de sorte qu'elle peut s'exercer de manière différente d'une entreprise à l'autre.

Mécanique de machines fixes:

- Nombre d'entreprises opèrent aujourd'hui leurs outils de production selon des horaires atypiques de travail, multipliant d'autant leur besoin de main-d'œuvre qualifiée. En mécanique de machines fixes, sous réserve de certaines conditions applicables à la direction et à la surveillance de machines fixes ou d'installations de machines fixes, l'entreprise doit disposer d'autant de mécaniciens de machines fixes de classe requise qu'il y a d'horaire de travail atypique.

c) Présenter les constats

Stations de ski et centres de glissades :

- Une trentaine de stations de ski ne disposent que de systèmes de remontées mécaniques de surface. Elles se situent principalement en région. Actuellement, il est difficile pour celles-ci de proposer des situations de travail compatibles avec les exigences du seul programme d'apprentissage existant. Les centres de glissade sont quant à eux dans une situation similaire.
- Le programme d'apprentissage actuel en mécanique de remontées mécaniques vise essentiellement les contextes techniques des remontées aériennes. Il ne répond pas au contexte d'exploitation de ces stations de ski et centres de glissades.
- Actuellement, quelques 200 travailleurs qualifiés se répartissent sur les quelques 430 systèmes de remontées mécaniques. Cent apprentis sont actuellement inscrits aux programmes d'apprentissage menant à la délivrance du certificat de qualification en mécanique de remontées mécaniques.

Supervision :

- Actuellement, les travaux exécutés par un apprenti sont sous la supervision de la personne qualifiée qui est sur place et à proximité de l'apprenti lorsque ce dernier n'a pas complété l'apprentissage d'un élément de qualification et, lorsqu'il a complété l'apprentissage d'un élément de qualification et tant qu'il n'a pas obtenu le certificat de qualification, sous la supervision de la personne qualifiée. Notons que la notion de « supervision » comprend le contrôle du travail de l'apprenti par la personne qualifiée pour les travaux supervisés et la disponibilité de cette dernière pour l'assister.

Mécanique de machines fixes :

- Toutes les entreprises (bâtiments commerciaux et institutionnels, industries forestières, pétrochimiques, transformation alimentaire, aérospatiale, pharmaceutique...) utilisent des installations de machines fixes classées par la RBQ et doivent, en conséquence, faire appel à des travailleurs qualifiés selon la classe de l'installation. La RBQ n'est pas en mesure de quantifier par classe le nombre d'installations. Le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale répertorie 980 certifiés C1, 1111 certifiés C2, 742 certifiés C3 et 3294 certifiés C4. Il y a un peu moins de 1000 apprentis répartis également entre chacune des classes.
- Les entreprises se confrontent à une disponibilité limitée de mécaniciens de machines fixes de la classe requise sur la totalité de l'amplitude de production de leurs machines fixes ou installations de machines fixes.

d) Décrire les causes

Stations de ski et centres de glissades :

- Compte tenu des exigences du programme d'apprentissage menant à la délivrance du certificat de qualification en mécanique de remontées mécaniques, les stations de ski et les centres de glissade ne disposant que de systèmes de surface ne peuvent qualifier que très difficilement leur personnel d'entretien, faute d'un contexte approprié pour l'apprentissage de tous les éléments de qualification décrits au programme.
- De plus, compte tenu de l'activité saisonnière et de conditions de travail limitées, les stations de ski, hormis les quelques grosses infrastructures touristiques (moins d'une dizaine), ont exprimé leur incapacité à fidéliser leur main-d'œuvre qualifiée.

Supervision :

- Faute de précision sur les manières d'exercer la supervision en fonction de l'évolution des apprentissages, les entreprises déterminent elles-mêmes les conditions en vertu desquelles la supervision d'un apprenti doit se faire, dès lors qu'il a complété l'apprentissage d'un élément de qualification. C'est particulièrement le cas en matière de supervision à distance.

Mécanique de machines fixes :

- Les entreprises opérant en continu sur des horaires atypiques doivent disposer d'autant de mécaniciens de machines fixes de classe requise qu'il y a de quarts de travail. Cette contrainte n'est pas conciliable avec le contexte de rareté de main-d'œuvre. Ces difficultés de recrutement ont d'ailleurs été portées à l'attention du ministère de l'Emploi et de la Solidarité.

e) Justifier la nécessité de l'intervention de l'État

- Seul le gouvernement est habilité en vertu de l'article 30 de la *Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre* (RLRQ, chapitre F-5) à prendre des règlements afin d'assurer une application efficace de cette loi.

2. MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES

Les modifications réglementaires à apporter au *Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction* et au *Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression* sont les suivantes :

- l'ajout d'une nouvelle certification en matière de mécanique de remontées mécaniques, spécifique aux systèmes de surface. Ce nouveau programme d'apprentissage permettra aux stations de ski et aux centres de glissades qui n'exploitent que de ce type de systèmes de maintenir une offre d'activités récréatives hivernales ailleurs que dans les grands centres, et ce, en assurant la sécurité du public par la compétence de leurs mécaniciens.
- l'introduction de précision encadrant la supervision à distance des travaux exécutés par un apprenti, dont le respect par les employeurs de certaines conditions. Face à une rareté de main-d'œuvre de plus en plus présente, les entreprises pourront, par exemple, partager leur main-d'œuvre qualifiée entre plusieurs sites, voire, pour quelques cas particuliers, faire appel à de la sous-traitance de travailleurs qualifiés.
- la modification des conditions applicables à la direction et à la surveillance de machines fixes ou d'installations de machines fixes, notamment en autorisant un mécanicien d'une classe directement inférieure à celle de l'installation requise à diriger ou à surveiller une machine fixe ou une installation de machines fixes en certains cas d'absence du chef mécanicien qui dirige ou surveille son fonctionnement.

La désignation d'un chef mécanicien par le propriétaire ou l'utilisateur de la machine fixe ou de l'installation de machines fixes permettra, sous certaines conditions, aux entreprises d'organiser leurs horaires de travail en faisant appel à l'ensemble de leurs mécaniciens de machines fixes, qu'ils appartiennent à la classe requise ou à celle directement inférieure, pour surveiller et diriger leurs machines fixes et installations de telles machines. La rareté de main-d'œuvre, partout constatée en mécanique de machines fixes, affectera moins l'organisation du travail et l'application de la réglementation sera ainsi facilitée.

- d'autres modifications, dont la possibilité de reconnaissance de certains titres de formation délivrés en France ainsi que des précisions concernant les règles de reconnaissance de la maîtrise d'éléments de qualification par un apprenti et concernant les règles applicables à la prise de décision de la ministre de l'Emploi.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

- Les options non réglementaires ne s'appliquent pas. Les modifications réglementaires concernent en effet des métiers et des professions réglementés en vertu de la *Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre* afin d'assurer une application efficace de cette loi.
- Les modifications réglementaires apporteront notamment des réponses aux difficultés que peuvent rencontrer les stations de ski et les centres de glissade ainsi que les industries disposant de machines fixes ou d'installations de telles machines, particulièrement dans le cadre de l'exercice de leurs obligations réglementaires.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description des secteurs touchés

- a) Secteurs touchés : stations de ski et centres de glissade du Québec
- b) Nombre d'entreprises touchées¹ :
 - PME : 63 Grandes entreprises : 0 Total : 63
- c) Caractéristiques additionnelles du (des) secteur(s) touché(s):
 - nombre d'employés : 12 000² emplois directs;
 - production annuelle (en \$) : 323 M\$³ (2018-2019);
 - part dans le PIB du Québec : 0,075%⁴.

¹ 29 stations+23 municipalités + 11 [centres de glissade](#)

² [CISION](#) données fournies par l'ASSQ décembre 2015

³ [Étude économique et financière](#), saison 2018-2019, Maneige ASSQ

⁴ 0,323 milliard/[435,4 milliard PIB nominal 2019](#)

4.2. Description des secteurs touchés

a) Secteurs touchés : Mécanique de machines fixes

- secteur institutionnel (services scolaires, universités, bâtiments gouvernementaux, hôpitaux...);
- secteur commercial (bâtiments de bureaux, condos, centres commerciaux...);
- secteur industriel (industrie forestière, pétrochimie, pharmaceutique, agroalimentaire, environnement, plasturgie, aérospatiale...).

Nombre d'entreprises touchées : 1886⁵;

- Ce seront essentiellement de moyennes et grandes entreprises organisées en horaires atypiques qui bénéficieront des conditions applicables à la direction et à la surveillance d'une machine fixe ou d'une installation de machines fixes par un mécanicien d'une classe directement inférieure à la classe requise en certains cas d'absence du chef mécanicien désigné qui dirige ou surveille son fonctionnement.

4.3. Description des secteurs touchés

a) Secteurs touchés : supervision à distance

- L'ensemble des entreprises accueillant les quelques 10 000 apprentis.

⁵ <https://www.rbq.gouv.qc.ca/fileadmin/medias/pdf/acces-information/demande-acces-acc-2122-0537.pdf>

4.4. Coûts pour les entreprises

Les mesures proposées dans la modification réglementaire viennent régulariser des situations problématiques de mise en œuvre des obligations de qualification. Les modifications réglementaires n'entraînent ni coûts de conformité ni coûts associés aux formalités administratives ni de manques à gagner pour les différents secteurs touchés :

- Pour les stations de ski et les centres de glissade : il s'agit d'ajouter une nouvelle certification en matière de mécanique de remontées mécaniques, spécifique aux systèmes de surface. Ce nouveau programme d'apprentissage permettra aux stations de ski et aux centres de glissade qui n'exploitent que ce type de systèmes de qualifier leurs mécaniciens dans un contexte technique adapté à leur pratique et à leurs besoins. Il n'y a pas de coût additionnel.
- Pour la supervision: c'est d'ajouter des précisions et des règles encadrant la supervision à distance. Nos consultations ont permis de confirmer que les entreprises pratiquant déjà la supervision à distance mettaient en œuvre des moyens permettant de sécuriser les tâches réalisées par l'apprenti, notamment par l'utilisation de moyens de communication adaptés. Lors de ces mêmes consultations, les entreprises ont fait valoir les coûts additionnels liés aux obligations pour l'employeur de transmettre un avis préalable à la ministre de l'Emploi concernant le recours à la supervision à distance et de tenir un registre des travaux exécutés par un apprenti sous supervision à distance. Le retrait de ces obligations des règlements à édicter annihile ces coûts supplémentaires anticipés.
- Pour la mécanique de machines fixes, c'est de modifier les conditions applicables à la direction et à la surveillance d'une machine fixe ou d'une installation de machines fixes ainsi qu'à l'exécution de travaux sur celles-ci. Il n'y a aucun coût additionnel.

TABLEAU 4

Synthèse des coûts pour les entreprises (*obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0	0
Coûts liés aux formalités administratives	0	0
Manques à gagner	0	0
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	0	0

(1) Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans). Pour plus de détails, voir l'annexe.

4.5. Économies pour les entreprises

Les modifications réglementaires n'induisent directement aucune économie pour les entreprises.

- Pour les stations de ski et les centres de glissades exclusivement équipés de systèmes de remontées mécaniques de surface, ceux-ci doivent déjà avoir à l'emploi des mécaniciens apprentis ou, plus rarement, certifiés. La création d'un programme d'apprentissage spécifique facilite la certification de leurs apprentis. Sans cette nouvelle qualification, des stations de ski et des centres de glissade ne pourraient respecter leurs obligations de qualification et pourraient être amenés à limiter, voir arrêter leurs activités.
- L'introduction de règles encadrant la supervision à distance vise à préciser les conditions d'exercice d'une pratique déjà usitée par les entreprises et tend également à contribuer à améliorer la sécurité du public et un apprentissage adéquat. Cette option nécessite notamment l'utilisation de moyens de communication largement répandus aujourd'hui et disponibles dans les entreprises.
- En matière de mécanique de machines fixes, il s'agit de modifier les conditions applicables à la direction et à la surveillance de machines fixes ou d'installations de telles machines, ce qui n'implique aucun coût supplémentaire.

TABLEAU 5

Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement (*obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année (récurrents) ⁽¹⁾
Économies liées à la conformité aux règles	0	0
Économie associée au ciblage des exigences de qualification des mécaniciens de remontée mécanique de surface	0	0
Économie associée à la supervision en mécanique de machines fixes	0	0
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
Revenus supplémentaires à la suite de l'augmentation des tarifs payables aux entreprises	0	0
Contribution gouvernementale sous différentes formes (de réduction de taxes, crédit d'impôt, subventions, etc.)	0	0
TOTAL EFFETS FAVORABLES AU PROJET (DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES, REVENUS SUPPLÉMENTAIRES ET CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT POUR ATTÉNUER LE COÛT DU PROJET)	0	0

(1) Les économies par année en dollars courants permettant de démontrer l'ampleur des économies produites à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des économies peut être utilisée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans). Pour plus de détails, voir l'annexe.

4.6. Synthèse des coûts et des économies

TABLEAU 6

Synthèse des coûts et des économies (*obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année (récurrents) ⁽¹⁾
Total des coûts pour les entreprises	0	0
Participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet	0	0
Total des économies pour les entreprises	0	0
COÛTS NETS POUR LES ENTREPRISES	0	0

(1) Les coûts par année et les économies par année en dollars courants permettent de comprendre l'importance des coûts et des économies à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts et des économies peut être utilisée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans). Pour plus de détails, consulter l'annexe.

4.7. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

- Les modifications réglementaires offriront aux entreprises des opportunités de pratiques qui s'ajoutent à celles déjà en vigueur et adapteront des conditions de mise en pratique des programmes d'apprentissage.

4.8. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies

- Les modifications réglementaires visent essentiellement à faciliter la mise en œuvre des obligations inscrites dans les règlements actuels. Tous les secteurs institutionnels, commerciaux, industriel et celui de travaux de construction non assujetti au secteur de la construction peuvent être concernés par ces modifications. Chaque entreprise détermine les moyens à mobiliser en fonction de leur contexte. Dans ce contexte, il n'était pas possible de consulter chacune des parties prenantes spécifiquement pour recueillir l'information afin d'établir les hypothèses de coûts ou d'économies.
- Néanmoins, c'est à partir des nombreuses rencontres, tout au long de l'élaboration des projets de modifications réglementaires, que les éléments qualitatifs concernant l'évaluation des impacts économiques ont été évalués :
 - Depuis 2018, un comité de travail regroupait entre autres cinq comités sectoriels de main-d'œuvre et le Conseil de l'industrie forestière. La Régie du bâtiment du Québec et six établissements de formations professionnelles ont aussi participé à ces travaux.
 - Pour le secteur du ski, c'est l'Association des Stations de ski du Québec et l'inventaire des équipements de remontée mécanique de la Régie du bâtiment du Québec qui sont à l'origine des informations compilées dans les hypothèses.
- La Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ) s'est opposée à l'introduction de règles encadrant la supervision à distance. Elle perçoit l'introduction de telles règles comme un fardeau administratif supplémentaire inutile. Parmi les règles initialement publiées, celles prévoyant la transmission préalable d'un avis à la ministre et la tenue d'un registre des travaux exécutés à distance constituent une charge administrative pour la majeure partie des entreprises. Étant donné que ces deux règles n'apportent rien quant à la qualité de la supervision à distance, elles sont retirées des textes finaux des modifications réglementaires.

4.9. Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée

Ajout d'une nouvelle certification en matière de mécanique de remontées mécaniques de surface

- Les stations de ski ne disposent pas de systèmes de remontées mécaniques aériens. Celles qui emploient des apprentis ne peuvent proposer un champ d'exercice suffisant pour les amener à la certification nécessaire. La création d'un programme d'apprentissage spécifique, adapté à leur contexte technique, leur permettra de développer plus rapidement la compétence de leurs employés et ainsi, augmentera le bassin de main-d'œuvre de travailleurs qualifiés.
- Sans cette mesure, des entreprises n'opérant que des remontées mécaniques de surface risqueraient de devoir cesser leurs activités, ce qui, là où elles se trouvent, mettrait en péril des activités économiques essentielles pour les régions.

Introduction de règles encadrant la supervision à distance

- Puisque la supervision à distance est utilisée, l'ajout de règles l'encadrant vient uniformiser et baliser ses pratiques. Ces règles, dont le respect par l'employeur de certaines conditions, viennent consolider et sécuriser les gestes posés.
- Cela permettra notamment aux stations de ski d'appuyer des pratiques largement répandues sur des règles d'exercice plus sécuritaires pour leurs installations et pour le public. Elles pourront, lorsqu'elles ont recours à des entreprises spécialisées en entretien de systèmes de remontée mécanique pour superviser leurs apprentis, s'assurer que ces dernières utiliseront tous les moyens suffisants et nécessaires à de bonnes pratiques de supervision à distance.

Conditions applicables à la direction et à la surveillance de machines fixes de machines fixes ou d'installations de telles machines

- En situation de pénurie de main-d'œuvre, l'ensemble des secteurs exploitants des machineries fixes, particulièrement ceux fonctionnant en horaire atypique, rencontre des difficultés à se conformer aux conditions applicables à la direction et à la surveillance de machines fixes ou d'installations de telles machines par un mécanicien d'une classe immédiatement inférieure la classe requise.

5. Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi

- Il n'y aura aucun impact direct sur les emplois concernés. Néanmoins, favoriser la qualification des travailleurs améliore leur employabilité, ceux-ci bénéficiant d'une certification de leurs compétences.

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi (obligatoire)

✓	Appréciation ⁽¹⁾	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))		
☐		500 et plus
☐		100 à 499
☐		1 à 99
Aucun impact		
☒		0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))		
☐		1 à 99
☐		100 à 499
☐		500 et plus
Analyse et commentaires :		

(1) Il faut cocher la case correspondante à la situation.

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

- Il n'y a pas lieu de moduler les mesures selon la taille des entreprises

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

- Pour les systèmes de remontées mécaniques, seul l'Ontario réglementait la qualification des travailleurs réalisant la maintenance et l'entretien de systèmes de remontées mécaniques. Il subdivisait alors les certifications en quatre spécialités, chacune correspondant à un type précis de systèmes. Depuis 2019, les exigences de qualification pour de métier ont été abolies. Les autres provinces recourent à des inspections périodiques de leurs installations pour en vérifier le fonctionnement sécuritaire.
- En matière de supervision à distance, le système de qualification mis en œuvre au Québec se distingue des autres processus de qualification des autres provinces, qui exigent un cumul d'expérience professionnelle après l'obtention d'un diplôme. Le processus d'apprentissage structuré au Québec définit des règles précises de son encadrement et de sa supervision par un travailleur d'expérience. La supervision à distance, lorsque l'apprenti a complété l'apprentissage d'un élément de qualification, n'a pas d'équivalent national non plus. Lorsqu'il y a apprentissage, les autres systèmes de qualification au Canada instaurent des exigences de cumul d'heures en présence de compagnons ou simplement d'heures d'expérience, suivi d'un examen théorique et/ou pratique.
- L'introduction de la notion de chef mécanicien dans notre réglementation rejoint les pratiques existantes dans toutes les autres provinces du Canada.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

- Les modifications réglementaires n'auront aucune répercussion importante sur la libre circulation des personnes, des biens et des services ou des investissements entre le Québec et l'Ontario ou d'autres partenaires commerciaux.
- La mise en œuvre de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC), particulièrement celle concernant la mobilité de la main-d'œuvre, n'est nullement compromise par la mise en œuvre des modifications réglementaires.
- L'une des modifications réglementaires est de reconnaître certains titres de formation délivrés en France, connexe à ceux figurant dans les arrangements de reconnaissance mutuelle.

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Les modifications réglementaires respectent les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente, notamment :

- Pas de coût lié à des formalités administratives pour les entreprises;
- Ces modifications facilitent la mise en œuvre des exigences de qualification;
- elles répondent à un besoin clairement identifié et exprimé par des entreprises et des partenaires;
- Elles sont élaborées et mises en œuvre de manière transparente, c'est-à-dire en consultant les parties prenantes.

10. CONCLUSION

Les modifications réglementaires n'augmenteront pas de manière significative les coûts de mise en œuvre des mesures de qualification que les entreprises doivent déjà respecter.

- L'introduction d'une qualification spécifique en matière de remontée mécanique de surface permet une certification plus rapide des apprentis n'intervenant que sur ces systèmes.
- Les modifications concernant la supervision viennent introduire des règles afin de l'encadrer lorsqu'elle est réalisée à distance. Elles viennent notamment faciliter le respect et la mise en œuvre des exigences des programmes d'apprentissage.
- Les modifications en lien avec la notion de chef mécanicien rendent les conditions applicables à la direction et à la surveillance de machines fixes ou d'installations de telles machines plus cohérentes avec les réalités des entreprises, particulièrement celles qui s'appuient sur une organisation du travail en horaire atypique.

Ces modifications réglementaires faciliteront la mise en œuvre des obligations inscrites dans les règlements actuels.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

- Un plan de communication prévoit la mise à jour de l'information disponible sur les médias électroniques.
- Des courriers seront adressés personnellement aux travailleurs concernés par le changement apporté aux qualifications en matière de mécanique de remontées mécaniques.
- Les agents du réseau de Services Québec seront informés des nouvelles mesures qu'ils pourront relayer auprès des entreprises.

12. PERSONNE-RESSOURCE

Jean-Louis Gauthier, Direction de la qualification professionnelle, MESS
Adresse courriel : jean-louis.gauthier@mtess.gouv.qc.ca

13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Le responsable de l'élaboration de l'AIR transmet celle-ci au représentant de la conformité des AIR qui doit cocher toutes les cases de la grille, ci-après, portant sur les éléments de vérification de la conformité de l'analyse d'impact réglementaire.

Réalisée tôt en amont, cette vérification de conformité facilite le cheminement du dossier au Conseil des ministres conformément aux exigences⁶ de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente.

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	☒	☐
2	Sommaire exécutif	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	☒	☐
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif?	☒	☐
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État ?	☒	☐
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	☒	☐
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires ?	☒	☐
6	Évaluations des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	☒	☐
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ⁷ directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	☒	☐
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	☒	☐
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$?	☒	☐
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	☒	☐
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	☒	☐

6. Pour plus de détail sur le contenu de chacune des sections de l'AIR, il faut consulter le guide de l'AIR.

7. S'il n'y a aucun coût ni d'économie, l'estimation est considérée 0\$.

6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR?	☒	☐
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	☒	☐
6.6	Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés?	☒	☐
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	☒	☐
	Au préalable : ☐ (cocher) Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale ☒ (cocher)		
6.8	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	☒	☐
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	☒	☐
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée?	☒	☐
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	☒	☐
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec de principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	☒	☐
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	☒	☐
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	☒	☐
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	☒	☐